

Construction de l'Abattoir des Tilleroyes - Contentieux CEGF c/SICA-GAB et SICA-GAB c/CEGF et 7 entreprises - Jugement du Tribunal Administratif du 23 février 1995 - Avance de fonds à la SICA-GAB

M. LE MAIRE, Rapporteur : Suite à la décision de résiliation de son marché de maîtrise d'œuvre par la SICA-GAB, société concessionnaire de l'abattoir, la société CEGF Ingénierie a déposé une requête devant la juridiction administrative, aux fins d'annulation de cette décision et d'obtenir le paiement du solde du marché.

La SICA-GAB quant à elle, après avoir résilié le marché de CEGF Ingénierie pour carence, a déposé une requête pour rechercher la responsabilité décennale de CEGF Ingénierie et de certaines entreprises, pour de nombreuses malfaçons affectant l'abattoir (infiltrations - défauts d'étanchéité, ambiance sonore excessive, etc.).

Par jugement du 23 février 1995, le Tribunal Administratif de Besançon a condamné :

- la SICA-GAB à verser à CEGF pour solde du marché de maîtrise d'œuvre la somme de 1 058 081,80 F TTC avec production d'intérêts à compter du 30 janvier 1989, les intérêts des intérêts étant eux-mêmes comptabilisés à compter du 25 novembre 1991,

- CEGF à verser à la SICA-GAB au titre des malfaçons, la somme de 562 500 F TTC ; cette somme porte intérêts à compter du 9 octobre 1992,

- la SICA-GAB et CEGF à supporter pour moitié chacune, les frais de constat d'urgence (soit 10 753 F) et les frais d'expertise (soit 163 420,17 F).

Le jugement du Tribunal Administratif implique le versement dans les deux mois de sa notification, sous peine de majoration de 5 % du taux des intérêts moratoires, des sommes mises à la charge de chacune des parties comme indiqué ci-dessus.

Aux termes du contrat de concession de l'abattoir à la SICA-GAB du 11 juillet 1982 (notamment les articles 31 et 32), la Ville met à disposition du concessionnaire, sous forme d'avance remboursable, les fonds nécessaires au financement de la construction de l'abattoir (y compris frais d'honoraires).

En conséquence, la Ville versera dès que possible à son concessionnaire le montant HT de la somme mise à sa charge augmentée des intérêts moratoires dus mais déduction faite des sommes mises à la charge de CEGF (y compris les intérêts moratoires) qui seront encaissées directement par SICA-GAB.

Cette somme sera financée par un prêt à rechercher ayant les caractéristiques suivantes : durée 10 ans d'un montant maximum de 1,2 MF dont le montant des annuités sera couvert par les taxes de l'abattoir et/ou redevance du concessionnaire comme pour les prêts initiaux ayant permis sa construction.

Dès que les intérêts moratoires auront été arrêtés définitivement, c'est-à-dire à la date des versements de CEGF et de SICA-GAB, il sera possible d'effectuer les écritures nécessaires :

- à l'apurement de l'avance faite à SICA-GAB,
- à l'intégration du coût complémentaire de l'abattoir dans le patrimoine de la Ville.

Ces différentes opérations nécessitent des ouvertures de crédits en dépenses et en recettes :

au titre des opérations immédiates :

- en dépenses 1,2 MF

au chapitre 906.1/2540.80013.20200 Abattoirs - Avance au concessionnaire,

- en recettes 1,2 MF

au chapitre 906.1/16..80013.20200 Abattoirs - Emprunt

au titre des écritures ultérieures :

- en recettes 1,2 MF

au chapitre 906.1/2540.80013.20200 Abattoirs - Remboursement avance faite au concessionnaire,

- en dépenses 1,2 MF

au chapitre 906.1/212.80013.20200 Abattoirs - Bâtiments

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Maire à :

- rechercher l'emprunt susvisé,

- verser au concessionnaire de l'abattoir à titre d'avance remboursable le montant nécessaire,

- ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant les crédits nécessaires à l'exécution des opérations décrites en recettes et en dépenses aux imputations précitées.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.